

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)  
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers  
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public  
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

**09 heures 30**

---

01) DOSSIER N° 2400275 RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

---

**Titre de l'affaire** Demande 1°) d'annuler la décision implicite du 1er mai 2024 par laquelle le président de la Polynésie française a refusé ses demandes d'indemnisation des préjudices subis du fait de son éviction illégale ; 2°) de condamner la Polynésie française à lui payer la somme de 2 026 026 F CFP en réparation du préjudice matériel à compter du 29/02/2024 ; 3°) de condamner la Polynésie française à lui payer la somme de 500 000 F CFP en réparation du préjudice moral à compter du 29/02/2024.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur A.. B..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

---

02) DOSSIER N° 2400282 RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

---

**Titre de l'affaire** Demande 1°) d'enjoindre à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de produire l'avis défavorable émis par le directeur des Finances publiques de Polynésie françaisele 8 avril 2024 dans le cadre de l'instance ; 2°) d'annuler la décision de la DGFIP portant refus de renouvellement de son affectation en Polynésie française, en date du 6 mai 2024.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur C.. D..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
<b>Défendeur</b>	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

**09 heures 30**

03)	<b>DOSSIER N° 240069</b>	<b>RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2461 CM du 27/12/2023 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion voix et SMS de la SAS Pacific Mobile Telecom (PMT Vodafone) en sa qualité d'opérateur de téléphone mobile pour les années 2024-2025 ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française d'adopter de nouveaux tarifs de référence d'interconnexion voix et SMS de la SAS Pacific Mobile Telecom strictement orientés vers les coûts pour les années 2024 et 2025.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	SAS ONATI	MAGENTA (Cour)
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE SOCIETE PACIFIC MOBILE TELECOM	Le président SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
04)	<b>DOSSIER N° 2400269</b>	<b>RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler les arrêtés CM n°s 2453, 2454, 2455 et 2463 en date du 27/12/2023 par lesquels la Polynésie française a approuvé les tarifs de référence d'interconnexion au titre des prestations d'accès fournies par l'opérateur ONATI en sa qualité d'opérateur public ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française de prendre quatre nouveaux arrêtés en respectant les principes de concurrence loyale et effective entre les opérateurs, de transparence, de non-discrimination et d'orientation vers les coûts.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	SOCIETE PACIFIC MOBILE TELECOM	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE SAS ONATI	Le président MAGENTA
05)	<b>DOSSIER N° 2400110</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée à sa demande d'indemnisation du fait de l'emprise irrégulière de la route tracée sur sa parcelle cadastrée A 2872 à sise à Atuona-Hiva Oa ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française de lui communiquer le plan de délimitation du domaine public susceptible de grever la parcelle A2872; 3°) d'annuler la décision n°872/MGT du 23/10/2023 par laquelle le ministre des grands travaux et de l'équipement a rejeté sa demande de régularisation foncière de l'emprise de la route territoriale 413 ; 4°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 26.700.000 FCP à titre de dommages et intérêts du fait de cette emprise irrégulière.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur E.. F..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

**09 heures 30**

06) DOSSIER N° 2400318 RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

**Titre de l'affaire** Demande d'annuler l'arrêté n° 5572 MPR/DRM du 26/06/2024 portant abrogation de l'arrêté n° 554 MDA du 21/01/2015 lui accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur G. H.	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

07) DOSSIER N° 2400287 RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

**Titre de l'affaire** Demande 1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la directrice du centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF), sur sa demande tendant à la communication des documents administratifs présentée le 21/10/2023 ; 2°) d'enjoindre à la directrice du CHPF de lui communiquer sous astreinte les rapports annuels établis pour les années 2021 et 2022 par l'établissement rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention et la copie des registres de contention et d'isolement de l'établissement des années 2021 et 2022, en application de l'article L.3222-5-1.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ASSOCIATION COMMISSION DES CITOYENS POUR LES DROITS DE L'HOMME FRANCE	M. I.. J..
<b>Défendeur</b>	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN

**10 heures 00**

01) DOSSIER N° 2400294 RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

**Titre de l'affaire** Demande 1°) d'annuler la décision n°468o/MFT du 03/06/2024 par laquelle la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle a refusé sa titularisation pour insuffisance professionnelle ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française de le réintégrer dans son stage de titularisation affecté à la subdivision des îles sous le Vent de la direction de l'équipement.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur K.. L..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

**10 heures 00**

<b>02)</b>	<b>DOSSIER N° 2400160</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision n° 879/MEF/DICP de l'administration fiscale de la Polynésie française en date du 15/02/2024 refusant l'exonération de l'impôt foncier relatif au bâtiment de l'ancien supermarché « Géant Casino » ; 2°) d'enjoindre à l'administration de lui accorder l'exemption de l'impôt foncier au titre des années 2020, 2021 et 2022.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	COMMUNE DE PUNAAUIA	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
<b>03)</b>	<b>DOSSIER N° 2400234</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande d'annuler les arrêtés du maire de la commune de Paea n°222-23 du 21/12/23 décidant son affectation au guichet unique, service des passeports et cartes d'identité et n°206-23 du 21 décembre 2023 portant retrait de l'arrêté n°046-21 du 03 février 2021 fixant le nombre de points d'indice attribué mensuellement à celui-ci au titre de la prime de polyvalence, ensemble la décision du maire de la commune de Paea datée du 13 mars 2024 rejetant son recours gracieux.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur M.. N..	Maître MESTRE François
<b>Défendeur</b>	COMMUNE DE PAEA	SELARL TANG & DUBAU
<b>04)</b>	<b>DOSSIER N° 2400218</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) de condamner l'État à lui verser la somme de 762 000 F CFP au titre du préjudice subi en raison de son refus de concours de la force publique ; 2°) d'enjoindre à l'État de lui accorder sous astreinte, le concours de la force publique.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JDP	Maître JANNOT Olivier
<b>Défendeur</b>	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

**10 heures 00**

05) DOSSIER N° 2400233 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

**Titre de l'affaire** Demande de prononcer la décharge des impositions auxquelles elle a été assujettie au titre de la patente et de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels pour les exercices 2019 et 2020.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame O.. P..	Maître CANEVET Mikaël
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

06) DOSSIER N° 2400230 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

**Titre de l'affaire** Demande 1°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande d'annulation opérée par recours hiérarchique à l'encontre de la note n°23000599 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française du 28/11/2023 valant avertissement ; 2°) d'annuler la note d'avertissement n°23000599

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur Q.. R..	Maître DUMAS Brice
<b>Défendeur</b>	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

**10 heures 30**

01) DOSSIER N° 2300601 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

**Titre de l'affaire** Déréféré préfectoral : 1°) d'annuler le permis de construire n° 23-013-4/MSF/DCA.MARQ du 31/07/2023 accordé à M. S.. T.., relatif à des travaux de construction de 2 bungalows fare d'hôtes F2 sur la parcelle cadastrée section AA n°218 (terre KOHUNUI ou KOHUHUNUI/ lot D), sise à Taiohae sise à Nuku-Hiva ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie d'engager une action en démolition.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE Monsieur S.. T..	Le président Monsieur S.. T..

**10 heures 30**

02)	<b>DOSSIER N° 2400223</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande d'annuler la décision n° 18056/MEE/DGEE/SG/DRHE/BRH2 du 19 avril 2024 par laquelle le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur a refusé de le mettre en congé de longue maladie/longue durée afin qu'il puisse bénéficier d'une pension d'invalidité temporaire de mise en disponibilité.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur U. V..	Monsieur U.. V..
<b>Défendeur</b>	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire  Le président
03)	<b>DOSSIER N° 2400232</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur a rejeté sa demande de détachement au sein du corps des professeurs certifiés en documentation pour la rentrée scolaire 2024.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame W.. X..	Madame W.. X..
<b>Défendeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président Le haut-commissaire
<b>Observateur</b>	VICE-RECTORAT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le Vice-Recteur
04)	<b>DOSSIER N° 2400239</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande d'annuler la décision du 7 mars 2023 par laquelle la directrice interrégionale, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer a rejeté sa demande de prise en charge de son billet d'avion à l'occasion de sa nouvelle affectation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Papeete, à compter du 1er mai 2023.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame Y.. Z..	Madame Y.. Z..
<b>Défendeur</b>	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Le ministre

**10 heures 30**

<b>05)</b>	<b>DOSSIER N° 2400049</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande d'annuler la créance n° 23 CA500050000 du lycée professionnel d'Atima de Mahina relative à des frais de nettoyage d'un montant de 93 880 F CFP suite à son départ du logement de fonction qu'il occupait durant ses fonctions de gestionnaire agent comptable.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur AA.. BB..	Monsieur AA.. BB..
<b>Défendeur</b>	LYCEE PROFESSIONNEL DE MAHINA	CC.. DD..
<b>06)</b>	<b>DOSSIER N° 2400147</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision n°13326/CIVEN/NFB du 29/01/2024 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de Mme EE.. FF.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame EE.. GG..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
<b>Défendeur</b>	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
<b>07)</b>	<b>DOSSIER N° 2400148</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision n°13325/CIVEN/NFB du 29/01/2024 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de M. EE.. HH.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame EE.. II..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
<b>Défendeur</b>	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

**10 heures 30**

08)

**DOSSIER N° 2400219**

**RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN**

**Titre de l'affaire** Demande : 1°) d'annuler la décision n°13513/CIVEN/NFB du 23/02/2024 rejetant la demande de Mme JJ.. KK.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner le CIVEN à lui payer la somme provisionnelle de 20 000 000 F CFP pour le préjudice subi.

**Nom des parties**

**Demandeur**

Madame JJ.. KK..

**Défendeur**

COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS  
NUCLEAIRES

**Représentants des parties**

SEP USANG CERAN-JERUSALEM

Le président

**L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa**

**Arrêté le 29/10/2024**

**Le président du tribunal**